



N° OJ : 22

Projet d'Arrêté - Conseil du 23/09/2019**Objet :** Occupation Stade Roi Baudouin et annexes.- Nouvelle convention U.R.B.S.F.A.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'en 1968 le Conseil communal de la Ville de Bruxelles a adopté la convention liant la Ville de Bruxelles et l'Union Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.) pour l'occupation du Stade Roi Baudouin et de ses terrains annexes pour les activités des équipes nationales ;

Considérant que cette convention a été renouvelée à plusieurs reprises, à savoir en 1978, 1987, 1995 (complétée en 2003 et 2004), 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2018 et s'achèvera de plein droit le 30 juin 2019 ;

Considérant que suite aux discussions constructives entre les parties et afin de répondre aux demandes de l'U.R.B.S.F.A. tout en préservant les intérêts de la Ville, une nouvelle convention a été rédigée pour la période du 1er juillet 2019 et expirant, de plein droit, le 30 juin 2020 ;

Considérant que la nouvelle convention est reconduite aux mêmes conditions avec une modification de minimum importance : l'ajout d'une phrase concernant la gestion des déchets (cf. point 7 de l'article 4) ;

Considérant que cette convention prévoit une redevance forfaitaire de 120.000,00 EUR due pour chaque occupation du Stade Roi Baudouin lors de rencontres internationales, de rencontres disputées dans le cadre de compétitions européennes ou modiales et les rencontres organisées par l'U.R.B.S.F.A., en son nom propre ou pour le compte de l'U.E.F.A. de la F.I.F.A. ou de toute autre organization ;

Considérant que le Département des Finances lèvera les taxes sur les spectacles après chaque occupation et que le forfait de 120.000,00 EUR sera diminué du montant perçu par le Département des Finances ;

Considérant que des conditions financières spécifiques s'appliqueront aux rencontres organisées : pour chacune de ces occupations, l'U.R.B.S.F.A. versera une redevance forfaitaire de 120.000,00 EUR incluant les taxes sur les spectacles dues au Département des Finances ;

Considérant que cette convention autorise l'U.R.B.S.F.A. à exploiter les buvettes situées dans le Stade et à installer des stands de vente autour du Stade dans l'espace compris dans les limites de la deuxième enceinte ;

Considérant que la convention a été soumise à l'avis préalable du Service juridique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : le texte de la nouvelle convention conclue avec l'U.R.B.S.F.A. pour l'occupation du Stade Roi Baudouin et de ses annexes est adopté.

Annexes :

[Convention FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

